APRÈS ART. 19 N° 7

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N º 7

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, M. Thiériot, Mme Meunier, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun, M. Leclerc, M. Hetzel, M. Menuel, M. Masson, M. Reiss, M. Bony, M. Reda, M. Lurton, M. Viala et M. Boucard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Le code général des impôts est ainsi modifié :

- 1° Le 2 de l'article 50-0 est complété par un *k* ainsi rédigé :
- « k. Les activités relevant des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 de loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. » ;
- 2° Après le I de l'article 293 B, est inséré un I bis ainsi rédigé :
- « I *bis.* Le I du présent article ne s'appliquent pas aux activités relevant des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 de loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime de la micro-entreprise ne s'avère pas adapté aux métiers soumis à qualification et qui nécessitent des garanties pour le consommateur, tels que ceux du bâtiment. En dépit des mesures de rééquilibrage adoptées dans le cadre de la loi du 18 juin 2014 relative au commerce, à l'artisanat et aux très petites entreprises, le développement du statut de la micro-entreprise a entrainé des conséquences gravement préjudiciables pour les artisans et TPE :

- une distorsion de concurrence en matière de charges sociales et fiscales. En pratiquant des prix très bas, les micro-entrepreneurs viennent concurrencer l'activité des entreprises « établies » de façon déloyale.

APRÈS ART. 19 N° 7

- la perturbation des relations sociales au sein de l'entreprise, à laquelle se rajoutent des risques pour l'ensemble des salariés lorsque l'un d'eux aura utilisé les temps de repos et de récupération pour son activité de micro-entrepreneur ;

- la dévalorisation des filières de formation, le régime de la micro-entreprise proposant au « premier venu » de s'installer dans le bâtiment, au moment même où la transition énergétique et le numérique impose à la Profession un renforcement des qualifications ;
- la dégradation de l'image du secteur, ce statut assimilant les artisans à de « simples bricoleurs » et cautionne l'amateurisme ;
- les risques pour les consommateurs, en termes de sécurité et d'assurance.

Pour l'ensemble de ces raisons, les métiers du bâtiment doivent être exclus du champ de la microentreprise.

À l'heure où l'État renforce les moyens de contrôle pour prévenir les fraudes, notamment les obligations comptables (fichier des écritures comptables, certification des logiciels), il serait paradoxal de favoriser l'émergence d'un pan d'activité en dehors de tout contrôle.